

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : **07/02/2023** - DATE D’AFFICHAGE **07/02/2023**

- EN EXERCICE**19**

NOMBRE DE CONSEILLERS : - PRESENTS**15**

- VOTANTS**18**

L’an deux mille vingt-trois, le quinze février à 21 heures, légalement convoqué le sept février deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s’est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Croissy-Beaubourg, en présence du public, sous la présidence de Monsieur le Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames **ASHMAN** Fabienne, **BUSSY** Sandrine, **CADINOT** Sandra, **DAULIN** Cécilia, **DOS SANTOS** Sabrina, **JURETIG** Raymonde, **SOLT** Sylvie, **TARRIS** Sylvie
Messieurs **ALBARET** Alain, **AMATO** Maurice, **GAILLARD** Michael, **GERES** Michel, **GUEUDET** Nicolas, **HAEGELIN** Franck, **KECK** Jacques,

ABSENTS EXCUSES :

M. **AGOU** Jean Marc a donné pouvoir à M. **KECK** Jacques,
Mme **DELPRAT** Brigitte a donné pouvoir à M. **GAILLARD** Michael,
Mme **HEBERT** Céline a donné pouvoir à Mme **DAULIN** Cécilia,

ABSENT : M. **VILLA** Laurent

Monsieur **HAEGELIN** Franck a été élu secrétaire.

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D’URBANISME DE LA COMMUNE DE CROISSY-BEAUBOURG

La modification simplifiée n°3 du PLU de Croissy-Beaubourg a été engagée par arrêté n°2022-050 du 21 avril 2022, en vue de procéder à certaines adaptations réglementaires.

Le règlement de la zone AUZLCB du Plan local d’urbanisme de la commune nécessite une adaptation afin de prendre en compte les évolutions des projets sur le site de la ZAC de Lamirault :

- dans une bande de 100 mètres de profondeur depuis l’allée de Lamirault, la hauteur des constructions ne peut excéder 9,50 mètres (en lieu et place de 9 mètres),
- les systèmes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans (en lieu et place de 20 ans), conformément aux prescriptions de l’arrêté préfectoral n°2019-19/DCSE/BPE/E du 31/07/2019 autorisant les travaux sur la ZAC de Lamirault au titre du code de l’Environnement,

La modification simplifiée permettra également de mettre en compatibilité le règlement du PLU avec le Plan de déplacement urbain d’Ile-de-France (PDUIDF) au niveau des règles sur le stationnement. Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées le 22 avril 2022 puis le 19 juillet 2022, conformément à l’article L.153-47 du code de l’urbanisme.

Le projet a été soumis, par lettre du 21 avril 2022, à la Mission Régionale d’Autorité Environnementale Ile-de-France pour avis au cas par cas sur la nécessité de mener une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU.

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-44 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Croissy-Beaubourg approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2011, modifié par délibérations du Conseil Municipal du 31 janvier 2012 et du 20 septembre 2016, mise en compatibilité du 12 juillet 2017 ;

Vu l’arrêté du Maire n°2022-050 du 21 avril 2022 engageant la modification simplifiée n°3 du PLU de Croissy-Beaubourg, avec pour objectif de :

- Modifier le règlement de la zone AUZLCB afin de prendre en compte afin de prendre en compte les évolutions des projets sur le site de la ZAC de Lamirault :

DELIBERATION 2023-003

Page 2 sur 2

- o dans une bande de 100 mètres de profondeur depuis l'allée de Lamirault, la hauteur des constructions ne peut excéder 9,50 mètres (en lieu et place de 9 mètres),
- o les systèmes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour 10 ans (en lieu et place de 20 ans), conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2019-19/DCSE/BPE/E du 31/07/2019 autorisant les travaux sur la ZAC de Lamirault au titre du code de l'Environnement,
- Mettre en compatibilité le règlement du PLU avec le Plan de déplacement urbain d'Ile-de-France (PDUIDF) au niveau des règles sur le stationnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France en date du 22 juin 2022, dispensant la commune de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que les modalités de mise à disposition du dossier ont été précisées par délibération n°2022-039 du conseil municipal du 13 septembre 2022 ; que le projet de modification simplifiée a été mis à disposition du public du lundi 31 octobre 2022 au mercredi 30 novembre 2022 inclus ;

Considérant qu'il n'y a aucune observation inscrite dans le registre de mise à disposition du dossier de modification ;

Considérant que le projet de modification a été transmis aux personnes publiques associées ;

Considérant qu'un ensemble de remarques a été émis et que certaines ont été reprises dans le cadre de cette procédure. Celles de nature plus générale seront prises en compte dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU de la commune qui est en cours ;

Considérant que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de modification du PLU n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLU en vue de son approbation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de Croissy-Beaubourg ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les actes afférents ;

DIT que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

DIT que le Plan local d'urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public au service Urbanisme de la Mairie de Croissy-Beaubourg, 30 rue de Paris, aux jours et heures habituels d'ouverture.

VOTE : UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents

Fait à CROISSY BEAUBOURG le 15 février 2023

CERTIFIE EXECUTOIRE le 16 février 2023

PUBLIE OU NOTIFIE le 16 février 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois

LE MAIRE
Michel GERES

